

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.101/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 27 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 29 septembre 2006 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales", a donné le 26 septembre 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du Ministre du 3 août 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté apporte diverses modifications à la liste et à la classification des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Selon l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, "lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision". La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste et la classification des installations et activités, la meilleure solution étant, à cet égard, d'insérer les motifs dans le préambule de l'arrêté ⁽¹⁾.

En l'espèce, le préambule du projet d'arrêté tend à justifier bon nombre de modifications envisagées à la liste et à la classification des installations et activités classées.

⁽¹⁾ Voir en ce sens les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 36.057/4, donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; l'avis 38.945/2/V, donné le 29 août 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; et l'avis 38.946/4, donné le 26 septembre 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03.

Il ne suffit toutefois pas à justifier l'ensemble des modifications envisagées.

Ainsi :

a) En ce qui concerne les rubriques 15.94 et 15.95, le préambule considère "qu'il convient d'aligner les seuils des rubriques 15.94 (cidreries et fabrication d'autres vins de fruits) et 15.95 (production d'autres boissons fermentées) sur ceux de la rubrique 15.96 (brasseries), compte tenu de la similitude des nuisances environnementales générées par ces activités". Mais, par ailleurs, selon la note au Gouvernement wallon, "dans un souci de cohérence, les seuils des rubriques 15.94 (cidreries et fabrication d'autres vins de fruits) et 15.95 (production d'autres boissons fermentées) sont revus en tenant compte des similitudes avec les rubriques 15.32 (préparation de jus de fruit et légumes) et 15.33 (transformation et conservation de fruits et légumes)". Ces explications manquent de cohérence. En outre, aucune d'elles ne suffit à justifier les divers seuils retenus pour la répartition en classes des installations visées dans les rubriques 15.94 et 15.95.

b) Le préambule n'indique pas quels sont les critères spécifiquement retenus pour la répartition en classes des installations ou activités visées dans les rubriques suivantes : 40.30.06; 55.22.02 et 55.22.03; 92.61.09.02.

c) En ce qui concerne la rubrique 90.10, outre ce qui sera dit plus loin au sujet de l'article 10 du projet d'arrêté, le préambule ne permet de comprendre, ni pour quels motifs ne sont plus visés les déversements d'eaux usées domestiques, ni quelles sont les raisons du fait que les rejets dont il s'agit ne figurent dans la liste que lorsqu'ils sont "supérieurs à 100 équivalent-habitant/jour" ou qu'ils "(comportent) des substances dangereuses".

Le préambule et, le cas échéant, le projet d'arrêté seront revus en conséquence.

2. Le projet d'arrêté soumet à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement diverses catégories de projets pour lesquels est introduite une demande de permis.

.../...

Or, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà relevé ⁽²⁾, depuis l'annulation, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 83/2005 du 27 avril 2005, de l'article 66, § 2, de la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, annulation qui a emporté celle de l'article D. 66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, le Gouvernement ne dispose plus de fondement légal pour prendre des dispositions réglementaires soumettant à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement des projets pour lesquels est introduite une demande de permis.

Il convient de rappeler que ceci a pour effet de mettre la Région wallonne dans une situation de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il incombe à cet égard au législateur régional de prendre les dispositions requises pour assurer la transposition de cette directive dans le respect des enseignements de l'arrêt de la Cour d'arbitrage ⁽³⁾.

Dans l'attente, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal, en tant qu'il détermine des cas dans lesquels une étude d'incidences est requise.

3. Le projet d'arrêté soumet à l'avis du commissariat général au tourisme les demandes de permis d'environnement ou de permis unique relatives aux terrains de camping.

Comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, ceci concerne seulement les demandes de permis introduites pour des terrains de camping situés dans la région de langue française.

⁽²⁾ Voir l'avis précité 38.946/4.

⁽³⁾ La section de législation du Conseil d'État a été saisie à deux reprises d'un avant-projet de décret tendant à donner suite à l'arrêt précité de la Cour de l'arbitrage (avis 39.836/4, donné le 27 février 2006, et avis 40.759/4, donné le 26 juin 2006). À ce jour, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, le décret envisagé n'a pas été adopté.

En vue d'éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il y aurait lieu d'envisager aussi l'hypothèse de demandes de permis introduites pour des terrains de camping situés dans la région de langue allemande, ceci, bien entendu, en tenant compte du fait que, dans cette région, c'est la Communauté germanophone qui est compétente en matière de tourisme, et que la Région wallonne ne peut attribuer unilatéralement une mission déterminée à un service ou un organisme relevant de ce niveau de pouvoir; il pourrait être envisagé de conclure un accord de coopération à cette fin avec la Communauté germanophone.

Observations particulières

Préambule

Dans l'alinéa 1^{er}, outre les dispositions déjà mentionnées, il convient de viser l'article 4 du décret du 11 mars 1999, qui fournit un fondement légal aux articles 15 à 18 du projet d'arrêté.

Dispositif

Article 6

Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, il y aurait lieu d'apporter à la rubrique 50.50.02 une modification analogue à celle envisagée à la rubrique 50.50.01.

Article 10

Outre ce qui a été dit dans l'observation générale n° 1, c), la disposition à l'examen doit être revue afin de préciser, tout particulièrement, quelles sont les "substances dangereuses" visées.

À cette occasion, il convient de ne pas perdre de vue qu'en vertu des articles 4, a), et 6, § 2, de la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, les États membres sont tenus de soumettre à autorisation tout rejet dans les eaux de surface qui est susceptible de contenir une substance relevant de la liste I ou de la liste II de l'annexe I de cette directive.

Article 12

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer "91" par "92".

Article 14

En ce qui concerne la définition du mot "piste", il est renvoyé à l'observation n° 1 faite au sujet de l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux installations destinées à l'équitation comportant une/des piste(s) dont la surface totale est inférieure ou égale à 2000 m²", examiné ce jour sous l'avis 41.100/4.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN